CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE GEORGES COUTHON,

Député du Département du Puy-de-Dôme,

Sur le Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Louis Capet a-t-il conſpiré contre la patrie? A-t-il tenté de ravir au peuple & ſa ſouveraineté, & ſa liberté, d'avilir & de diſſoudre la repréſentation nationale? Ne s'eſt-il pas coaliſé avec nos ennemis intérieurs & extérieurs? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, & fomenté les troubles au-dedans? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuſe, à ſolder les brigands qui ſe ſont armés contr'elle? Louis n'a-t-il pas fait couler le ſang, & cherché à redonner la vie au monſtre du

deſpotiſme, par la mort des plus ardens défenſeurs de la liberté? Louis eſt né roi, & l'on ſe fait toutes ces queſtions.

Oui, Citoyens. Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure & ſanguinaire comme le ſont tous les rois, mais le ciel courroucé, regrete enfin d'avoir prêté ſi long-temps ſa lumière à des monſtres, & la terre, ſouillée de leur préſence, eſt laſſe de les porter : il eſt un terme fatal à toutes choſes, celui des crimes de Louis eſt expiré, & le jour d'en faire juſtice eſt venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuſes victimes impitoyablement égorgées à Nanci, à la Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carouſel, aux armées; je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouſes, de ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères qui accuſent le tyran ſurpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du ſang qu'il a fait répandre; & nous demandent, à nous, juſtice de ſes forfaits.

Cette juſtice leur eſt due; Louis a mérité la mort; mon avis eſt qu'il périſſe : ce mot terrible me coute beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir; j'obéis à ma conſcience, & je fuis ſans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens propoſés par les défenſeurs de Louis; pluſieurs de ceux qui ont parlé avant moi, y ont répondu avec ſuccès; je dirai ſeulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyé prononcé à la barre, que des ſubtilités & des ſophiſmes; beaucoup de mots, point de raiſons, une fineſſe de barreau dans la manière de préſenter & d'altérer les faits, & de l'immoralité, j'oſe le dire, dans le développement de l'inviolabilité conſtitutionnelle; ainſi, à mon ſens, les différens chefs d'accuſation contre Louis, reſtent dans toutes leur force.

Mon unique objet eſt de réfuter une opinion qui a paru faire quelqu'impreſſion dans l'aſſemblée, & que je crois, moi, auſſi erronée dans ſes principes, que dangereuſe dans ſes effets.

Je parlerai ſans haine & ſans aigreur, contre les perſonnes, parce que je ne ſais haïr que les mauvaiſes actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un homme qui ſent vivement, mais toujours ſans paſſions; je ne dirai d'injues à qui que ce ſoit, parce que l'art facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'eſt abſolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas beſoin de formes oratoires pour ſéduire, & tout ſyſtême qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la juſtice & la raiſon, doit lui paroître odieux.

WING/ROSENTHAL 2001 2000

L'opinion que je me propoſe principalement de combattre, eſt celle de *Salles*, dont le réſultat eſt, que la Convention nationale prononce ſur le fait, en déclarant que Louis eſt ou n'eſt pas coupable, & qu'elle renvoie enſuite aux aſſemblées primaires l'examen & la ſolution de la queſtion politique.

Les moyens que je vais développer contre cette opinion ſeront ſouvent communs, au ſyſtême de *Buzot* & autres qui, à la différence de *Salles*, penſent que la Convention nationale doit également prononcer & ſur le fait, & ſur l'application de la peine; mais a la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorſque j'ai entendu *Salles*, & après lui pluſieurs autres de mes collègues, dire qu'il falloit prononcer ſur le fait, & renvoyer aux aſſemblées primaires l'examen de *la queſtion politique*, je me ſuis bonnement demandé à moi-même : mais que veulent donc dire les opinions par ces mots : *renvoyer l'examen de la queſtion politique* ? S'agit-il effectivement ici d'une queſtion purement politique, ou bien ſeulement d'un jugemet a prononcer ſur un individu ?

Une queſtion politique ne peut porter en général que ſur les choſes ; pourquoi donc en préſenter la ſolution comme objet unique de délibération dans un procès où le ſort d'un homme tient le premier rang ? Eſt-ce parce que cet homme fut roi ?

Mais ſi, par cette raiſon, la politique ſe trouve liée en effet à la diſcuſſion qui nous occupe, au moins conviendra-t-on que ce n'eſt qu'indirectement, ſous le ſeul rapport des formes à ſuivre, des précautions à prendre, & des meſures à garder ; il y aura, ſi l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des conſidérations extraordinaires & majeures, qui pourront influer ſur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il eſt de l'intérêt de la République de tempérer la rigueur de la loi : la juſtice pourra vous défendre de compoſer ainſi avec les principes, & vous preſcrira d'être inflexibles comme elle. Vous examinerez dans votre ſageſſe & dans votre conſcience, quelle eſt celle des deux, de la politique ou de la juſtice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez enſemble dans votre détermination, ſi vous le pouvez ; mais toujours eſt-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation, de ne préſenter deffinitivement à réſoudre qu'une ſimple queſtion politique ? C'eſt qu'on a bien ſenti que s'il étoit facile de faire concevoir que des aſſemblées primaires pourroient s'occuper d'une queſtion politique, qui ne s'entend en général que des grands intérêts de l'état, il ne le

ſeroit pas autant de perſuader que les aſſemblées primaires pourroient recevoir de leurs délégués la miſſion de ſe former en tribunaux, pour déterminer & appliquer la peine encourue par un criminrl ; & voilà pourquoi l'on s'eſt diſpenſé de prononcer le mot de jugement, le ſeul qui convenoit, & qu'on a cru au contraire devoir employer excluſivement des expreſſions vagues qui puſſent faire prendre le change ſur la nature & le véritable état de la queſtion.

Les aſſemblées primaires conſtituées en corps judiciaires, & par qui ! Par une convention que les aſſemblées primaires ont elles-mêmes créé. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ſes droits, aura donc aliéné dans vos mains ſa ſouveraineté ? Nous ne ſommes donc plus ſous le régime d'une repréſentation ſubordonnée, mais bien ſous celui d'un deſpotiſme ſénatorial ? Qu'aura donc gagné le peuple à cette nouvelle révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres ? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-deſſus du créateur. Rappelez-vous que ce pouvoir eſt, par ſa nature, incommuniquable, & que vous avez vous-même prononcés la peine de mort contre quiconque oſeroit tenter de l'uſurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux aſſemhlées primaires ſoit attentatoire à la ſouveraineté du peuple, c'eſt au contraire. un hommage qu'on lui rend ; c'eſt par reſpect par déférence ponr cette ſouveraineté qu'on veut que ce ſoit elle qui prononce ſur le ſort de Louis.

Par reſpect, par déférence ! C'eſt bien ainſi que par une tactique de mots, on parvient plus ſûrement à frapper ſur les choſes ; c'eſt bien ainſi qu'on peut eſpérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le diſpoſer à porter lui-même atteinte à ſes droits les plus ſacrés à reconnoître un pouvoir uſurpateur & à adopter d'avance la conſtitution qu'on veut lui donner.

Mais où donc eſt-elle cette déférence, pour la ſouveraineté du peuple ?

S'il s'agiſſoit d'une loi conſtitutionelle · ſans doute il faudroit en renvoyer l'examen, & la ſanction au peuple, parce qu'une loi conſtitutionnelle, étant par ſa nature, un contrat paſſé entre tous les membres du corps ſocial ; il eſt dans l'ordre de choſes & de la juſtice que ce contrat ſoit l'ouvrage de toutes les parties intéreſſées.

Je penſerois différemment, s'il étoit queſtion d'une loi ordinaire, qui, à mon avis, ne doit être ſoumiſe, pour l'intérêt

du peuple & la ſtabilité du gouvernement qu'à un *veto* d'opinion ſur lequel je m'explipuerai quand il en ſera temps; mais il ne s'agit pas ici, ni d'une loi conſtitutionelle, ni d'une loi de ordinaire mias ſeulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je ſoutiens que ce renvoi eſt impratiquable dans les les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les aſſemblées primaires ne peuvent pas être transformees en tribunaux, parce que les tribunaux ſont des autorités conſtituées, & qve les aſſemblées primaires ſont pouvoir conſtituant.

Le peuple lui-même, quoique ſouverain, ne pourroit pas eriger les oſſemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple dans une ſociété établie, ne peut pas faire que le pouvoir ſuprême devienne l'autorité créée, on a déjà cité à ce ſujet l'opinion de Rouſſeau, je la rappelle, parce que cette opinion eſt un principe.

On vous a dit que tous les actes du corps des repréſentans du peuple étoient des actes de tyrannie, s'ils n'étoient pas ſoumis à ſa ſanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeoient la ſanction formelle étoient ceux qui tenoient à la conſtitution, ou dont lexécution proviſoire étoiet irréparable, comme il arriveroit par exemple, dans le cas où Louis jugé à mort, ſeroit de ſuite exécuté.

Que les actes auxquels la ſanction tacite ſuffiſoit étoient des lois ordinaires, dont i'exécution proviſoire n'emportoit aucun inconvénient, & contre leſquelles le ſouverain étoit toujours à temps de réclamer.

Je ſuis bien loin de conteſter ce principe ſacré que les lois conſtitutionnelles doivent être ſoumiſes à la ſanction formelle du peuple; on ſe rappelera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre ſeſſion: *Qu'il ne pouvoit y avoir de conſtitution, que celle qui ſeroit librement acceptée par le peuple, dans ſes aſſemblées primaires.*

Je ſuis bien loin auſſi de peuſer que les lois ordinaires n'aient pas beſoin d'une ſanction tacite. J'ai déja exprimé plus haut mon opinion à ce ſujet.

Mais ceux qui ont dévelopé ces vérités que perſonne ne conteſte, n'ont pas dit que les repréſentans du peuple pouvoient être inveſtis de pluſieurs ſortes de pouvoirs, qu'à celui de faire es lois, ils pouvoient réunir, dans certains cas celui de les ppliquer, & même de les faire exécuter, c'eſt ce qui arrive

par ezemple quand le Corps légiſlatif porte des Décrets d'accuſation, qu'il nomme dans ſon ſein deux de ſes membres pour en ſuivre l'effet, quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter des Citoyens, de les traduire a ſa barre, quand il ſuſpend des fonctionnaires, qu'il annulle des arrêtés, qu'il caſſe des adminiſtrations &c. Ils n'ont pas dit un mot ſur-tout, de la grande différence qu'il y a entre un Corps législatif, dont le pouvoir eſt eſſentielement ſubordonné aux règles & aux principes d'une Conſtitution deja faite & acceptée, & une Convention nationale révolutionnaire formée des divers éléments de toutes les autoritées qui peuvent exiſter dans un état, & qui n'a devant elle d'autre loi a conſulter & à ſuivre, *que la loi ſuprême du ſalut du peuple*.

Lorſque dans la mémorable journée du dix août le peuple a briſé les liens du gouvernement oppreſſeur ſous lequel il voit, qu'a-t-il voulu? une nouvelle révolution. Quand il a appellé une Convention nationale, à laquelle il a donné des pouvoirs illimités, qu'a-t-il entendu? que cette Convention nationale jugeât & fit punir légalement le tiran que le peuple avoit bien jugé lui-même dans ſa ſainte inſurrection, mais dont il avoit réſervé la tête au glaive de la loi, qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte ſocial fondé ſur les droits impreſcriptibles de l'homme, qu'elle fit des lois utiles, & qu'elle prit par toutes les voies légiſlatives, judiciaires, diplomatiques; adminiſtratives, politiques & autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle étoit revêtue l'autoriſoit à employer, les différentes meſures de ſûreté générale que les circonſtances lui paroîtroient éxiger.

Ainſi, les pouvoirs de la Convention nationale ſe diviſent naturellement en trois ſortes: 1°. le pouvoir conſtituant, dont l'effet eſt, & doit être borné à la ſimple faculté de préſenter un projet de Conſtitution.

Le pouvoir légiſlatif qui ne s'entend que du droit de faire des lois ordinaires & le pouvoir révolutionnaires qui ne peut avoir de limites que celles de l'injuſtice, car puiſque le peuple voulu une révolution, il a dû remettre néceſſairement aux délégués qu'il a chargés de l'opérer tous les moyens propres à la conduire à ſa fin.

Maintenant il eſt facile de s'entendre ſur les queſtons de la ſanction.

Tout ce que nous ferons comme corps conſtituant cieſt-à-

dire comme pouvoir chargé de propoſer une conſtitition devra être ſoumis à la ſanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme Corps légiſlatif ſera ſujet à la ſanction tacite, & toutes les meſures de ſûreté générale que nous prendrons, ſoit dans le procès de Louis ſoit dans toute antre occcaſion comme puiſſance révolntionnaire n'auront beſoin d'aucune ſorte d'acceptation. ſans quoi cette puiſſance que le peuple nous a bien conférée, puiſqu'il a voulu une révolution & dont nous nous ſommes déclarés expreſſément inveſtis par notre décret du 17 décembre dernier, deviendroit évidemment illuſoire.

Si l'opinion de ſoumettre indiſtinctement tous les actes du Corps-des Repréſentans à la ſanction du peuple. Si cette opinion, préſentée & développée avec une éloquence ſi perfide, étoit ſuivie, tous les décrets d'accuſation que vous portez ſeroient donc auſſi ſujets à la ſanction du peuple, par cela ſeul qu'ils émanent du Corps des Repréſentans? Tous les criminels de lèſe-nation, ſur leſquels frapperoient ces décrets, pourroient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, & réſiſter à votre autorité, juſqu'à ce que le ſouverain ſe fût expliqué? Les prêtres perturbateurs que vous avez ſi ſagement expulſés du territoire de la République, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant Princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette, & tant d'autres ſcélérats proſcrits, auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaſte cimetière, pourroient donc auſſi, avec ce mot d'appel au peuple ſi charitablement trouvé pour eux, ſe jouer inſolemment de vos décrets, & vous braver en face, tant que vos meſures ſubalternes ne ſeroient pas couſtruées?

Citoyens, je ne prétends offenſer ici les intentions de perſonne, mais je ſoutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la Convention toute ſa conſiſtance politique, eſt l'avis le plus ingénieux qu'on put imaginer pour avilir & détruire la repréſentation nationale, pour ſauver tous les conſpirateurs, & pour nous ramener à l'eſclave par la guerre civile & l'anarchie.

Mais ſi les décrets ſur-tout, dont l'exécution proviſoire eſt irréparable, doivent être formellement ſanctionnés par le peuple. Nous ferions tous ici de bien grands coupables d'avoir laiſſé périr les émigrés déjà pris les armes à la main; & nous le deviendrions bien davantage encore, ſi nous ſouffrions que cette loi de mort continuât d'être exécutée & contre les émigrés & contre ceux qui oſeroient propoſer de rétablir la royauté avant qu'il eût été ſtatué

par le peuple ſur le nouveau genre d'appel *à minimâ*, que l'humanité compâtiſſante de l'orateur qui a ſi chaudement & ſi extraordinairement parlé du droit de ſanction, n'a imagine pourtant d'introduire que, lorſqu'il a été queſtion du ſort de ſon ci-devant roi, c'eſt-à-dire du ſort d'*un criminel de naiſſance*, d'un ennemi par nature, de la liberté du chef de nos aſſaſſins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil & le plus coupable.

Je ne vois pas, Citoyens, qu'il me reſte autre choſe à dire pour prouver qu'en principes, le renvoi aux aſſemblées primaires, où l'appel au peuple, ſont impraticables; j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étoient également, & je vais l'établir.

Les aſſemblées primaires, dans le ſyſtême que je combats, doivent juger Louis, & déterminer la peine qu'il aura méritée.

Mais comment les aſſemblées jugeront-elles? ſera-ce par délibération collective? ſera-ce par ſcrutin ſecret? ſera-ce par appel nominal? ferez-vous encore à cet égard, la loi au ſouverain?

Que ce ſoit par délibération collective, que ce ſoit par ſcrutin ſecret, que ce ſoit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paroître devant ſes juges d'appel pour donner ſes moyens ſur le mode de ſon jugement. Vous ſentez, Citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent; qu'il lui importe beaucoup de prouver que ſa vie ne doit pas être ſoumiſe à la légèreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un ſcrutin ſecret, & que, dans le cas d'un appel nominal, il ſera de ſon intérêt de faire décider préalablement ſur la proportion des voix qui devront déterminer ſa condamnation ſur la manière de recueillir, & ſur celle d'en faire le recenſement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement ſera arriv puiſque les aſſemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront elles, ſans avoir vu les pièces, ſans avoir entendu l'accuſé, ſans l'avoir interrogé, ſans l'avoir obſervé, & ſans avoir ſuivi ſes divers mouvemens, ſi propres à déterminer la conviction intime de ſes juges?

Enfin quand les aſſemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra t-il pas vous dire : vous m'aviez donné, ſans que je l'euſſe demandé, tous les Français pour juges, & cependant je ne ſuis jugé que par une partie; les Citoyens du département de la Corſe, ceux de nos Colonies, ceux qui ſont aux armées, n'ont pas été appelés; je demande qu'ils le ſoient, & que l'on prononce de nouveau ſur mon ſort.

Je n'ai pas pu, diroit-il, dans le ſecret de ſon ame, allumer une première fois, le feu de la guerre civile, profitons du ſecond moyen

qui me reſte, faiſons une nouvelle tentative, je ſais bien que ma tête tombera, la juſtice éternelle m'en avertit; mais n'aurai-je pas de quoi m'en conſoler, ſi de nouveaux maſſacres viennent repaître mes derniers regards avides de ſang, & ſi le jour, où je ne ſerai plus eſt celui de l'aſſerviſſement des Français.

C'eſt à vous, Citoyens, à peſer dans votre ſageſſe ces différentes conſidérations, & à juger ſi vous devez ſonger au renvoi, ou à l'appel qu'on vous propoſe; quand à moi qui ne m'abuſe ni ſur le préſent ni ſur l'avenir, je penſe que ſi vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'eſt le culte de la royauté que vous rétabliſſez, c'eſt ſon idole que vous allez faire encenſer, c'eſt le deſpotiſme que vous recréez, c'eſt le tombeau de la liberté que vous creuzez.

Mais, a-t-on dit, la Convention nationale, en prenant ſur elle le jugement de Louis encourt une reſponſabilité effrayante, ſoit qu'elle le condamne à mort, ſoit qu'elle l'abſolve.

Si elle le juge à mort, toutes les puiſſances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors & du dedans, vont redoubler d'efforts, & former contre nous une ligue épouvantable, dont cette condamnation ſera le prétexte.

Si elle le ſauve, il eſt poſſible que le peuple irrité ſe ſoulève, & que des inſurections ſanglantes ſoient la ſuite de ce jugement.

La Convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire, qu'a renvoyer au peuple; car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas; s'il la veut, il la prononcera lui-même; & quelque choſe qu'il en arrive, il n'aura de reproches à faire a perſonne. S'il ne la veut pas, il l'abſoudra; & dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la Convention d'injuſtice.

C'eſt donc moins par principes de politique & de morale, qu'on veut ſe diſpenſer de juger Louis, que par un ſentiment de crainte fondé ſur des évènemens incertains?

Et que nous importe à nous cette reſponſabilité dont on nous menace, ſi dans la déciſion que nous allons porter, nous ne ſommes que juſtes, & ſi nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus? Le législateur dont l'ame n'eſt pas aſſez forte pour braver dans l'exercice de ſes devoirs, toute eſpèce de danger, n'eſt pas digne de repréſenter un peuple libre, & de coopérer au bonheur des humains. Que la nation ſoit ingrate ſi elle le veut, ſauvons la toujours, on ne ſauroit nous ravir le témoignage de notre conſcience; & s'il étoit parmi nous un homme à qui cette

récompenſe ne ſuffît pas, qu'il ſe retire, ſa place n'eſt point ici.

On nous parle d'une coalition de rois, & de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de juſtice que nous donnerons a l'univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, & devenir le ſignal d'une guerre éternelle contre la France.

Mais cette coalition dont on cherche à nous effrayer, n'exiſte-t-elle pas déjà? Quels ſont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés? Quels ſont les efforts qui leur reſtent à faire? Leur rage n'eſt-elle pas depuis long-temps à ſon comble? Et quel crime plus grand pouvions nous commettre aux yeux des deſpotes, que de proclamer l'indépendance des nations? Républicains? ce n'eſt pas à nous à nous laiſſer frapper de terreur; la déclaration des droits, voila notre unique traité de politique & l'arme de nos victoires. Qu'ils s'avancent, les tyrans, les peuples ſont debout, ils ſeront juſtes dans leur vengeance, mais inexorables comme les dieux.

Conteſtera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs ſuffiſans pour juger Louis? Hé bien, en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 Août. ſuſpendu de ſes fonctions & conſtitué priſonnier d'état par l'aſſemblée légiſlative, a été dénoncé au peuple; il falloit le juger,

Louis qui réuniſſoit ſur ſa tête le ſecond pouvoir ſuprême, ne pouvoit pas plus être jugé par les autorités conſtituées, qui lui étoient ſubordonnées, que le peuple, conſidéré comme ſouverain, pourroit l'être par nous; il ne pouvoit, il ne devoit l'être que par un tribunal national ſupérieur.

Ce tribunal a été formé par le ſouverain, c'eſt la Convention.

Ce n'eſt pas, dit-on, ce qui eſt exprimé dans vos pouvoirs.

Et non, ſans doute, cette miſſion particulière n'y eſt pas exprimée. Mais pourquoi cela? C'eſt que nos pouvoirs ſont illimités, & qu'on a penſé avec beaucoup de raiſon, qu'il étoit inutile de s'expliquer ſur la partie, quand le tout étoit accordé.

Mais quel eſt celui d'entre nous, citoyens, qui voulant être de bonne-foi, oſeroit diſconvenir d'avoir reçu en effet, la miſſion de juger Louis; ne l'a t-on pas dit hautement dans les aſſemblées électorales; & ſi l'on s'eſt diſpenſé de l'exprimer, n'eſt-ce pas par la raiſon que j'ai déjà donnée, que les pouvoirs étoient illimités.

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'eſt paſſé

dans les temps ; qu'on réfléchit sur l'invitation de l'assemblée législative, qu'on considère la suspension de Louis, & son état d'arrestation, il est impossible de ne pas être convaincus que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications, qui ne laissent, je crois, aucun doute, je ferai encore aux partisans du renvoi aux assemblées primaires, un dilême auquel je les invite à répondre.

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu, & exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi & sans appel, car il ne nous a prescrit, ni l'un, ni l'autre ; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connoissance de cette cause ? Pourquoi l'avons-nous instruite ? Pourquoi prononcerions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salles* ? Et pourquoi jugerions-nous au fond sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot* ?

Quand la Convention a décidé que Louis seroit jugé, & qu'il seroit jugé par elle ; n'a-t-elle pas reconnu solemnellement qu'elle avoit un pouvoir *ad hoc*. Louis lui-même, ne vous a-t-il pas reconnu pour ses seuls juges ? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires, ou de l'appel au peuple ? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever.

Le peuple ne pouvoit pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucuns cas les assemblées primaires ne peuvent être transformées en tribunaux, il a fait ce qu'il avoit droit de faire, il nous a appelés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs, il n'a pas créé de tribunal d'appel ; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes, en effet, déclarés juges. Louis a paru à la barre ; nous l'avons entendu ; il n'a pas réclamé ; nous sommes donc, & par les principes, & par nos pouvoirs, & par notre décret, & par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvoit pas être envoyé aux assemblées primaires ; qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à l'appel au peuple ; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des

inconvéniens ſi graves, que quand il n'y auroit pas d'autres raiſons, il faudroit les éviter.

Convoquer les aſſemblées primaires dans cette circonſtance, c'eſt exciter, au ſein de la république, & pour un homme qu'on ſait bien être la cauſe d'une diviſion exiſtante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les ſuites les plus funeſtes: c'eſt alimenter les haines & les paſſions; c'eſt mettre aux priſes la royauté avec la république; c'eſt exciter un combat à mort entre le patriotiſme & l'ariſtocratie; c'eſt livrer la liberté aux poignards de ſes aſſaſſins; c'eſt décréter la guerre civile, & nous conduire légalement à l'anarchie: ceux qui voteront pour Louis, provoqueront & ſeront provoqués par ceux qui voteront contre la ſeule différence d'opinion, pourra former l'eſprit de parti, & établir une lutte ſanglante entre les individus, les communes, les diſtricts, les départemens. La république qui ne doit être qu'une, va infailliblement ſe diviſer la France, ce vaſte & ſuperbe pays, qui ſemble être l'enfant de prédilection de la nature, ſe déchirera, ſe perdra par elle-même; & ſi le ſyſtême déſaſtreux du fédéraliſme qu'on ne perd pas un inſtant de vue, ne prévaut pas, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui ſaura nous enchaîner.

Voilà, Citoyens, voilà la reſponſabilité qui doit ſérieuſement nous effrayer, ce n'eſt pas nous ſeulement qu'elle expoſe, c'eſt la nation entière; & qui de nous oſeroit balancer un inſtant ſes intérêts perſonnels avec ceux de la Nation?

Ne vous le diſſimulez pas, Citoyens, les *amis*, les *conſeillers*, les *défenſeurs officieux* de Louis & de la royauté, les intriguans de tous les genres, ſeront en majorité dans les aſſemblées primaires comme ils le ſont ailleurs. C'eſt l'effet inévitable des circonſtances malheureuſes dans leſquelles nous nous trouvons: l'opinion préparée de long-temps de tant de manières, égarée par tant de moyens, achetée, corrompue à ſi grands frais, ſuivra partout les ennemis de la liberté. Elle leur ſervira d'égide, & attachera à leur faction tous les hommes ſans caractère qui ne voyent bien que là ou eſt le plus grand nombre. Les ſéances ſeront prolongées on les éterniſera par mille incidens tout exprès pour en bannir le paiſible cultivateur, le vertueux artiſan & tous les Citoyens bien intentionés qui ont beſoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négotians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires & tous les autres malveillans, ou imbéciles adorateurs de l'idole

que vous avez abattue ſe trouvent ſeuls à la délibération qui abſoudra le tyran.

Ces deux Décrets ſublimes *d'abolition de la royauté & d'établiſſement de la République* qui vous avoient rendus ſi grands aux yeux de l'Univers, qui avoient ébranlés tous les trônes, épouvantés tous les deſpotes & conſolés les peuples de tant de ſiècles d'oppreſſion, ſeront, je le garantirois mis en queſtion les calomnies les plus atroces ſeront répétées contre les hommes les plus purs qu'on affectera de confondre ſous une même déſignation avec des individus mal-fâmés pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, & de les outrager impunément.

Les propoſitions de force armée, d'ambulance de la Convention nationale, d'anéantiſſement de la libre communication des penſées & tant d'autres qui ont déja été miſes en avant, ſeront reproduites, diſcutées & délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaiſe que je veuille prétendre ou même inſinuer que le deſpotiſme ait ici des agens, mais ce que je ſais bien, ce qui m'afflige, ce qui me déſeſpère, ce qui me tue, c'eſt que la meſure du renvoi aux aſſemblées primaires ou de l'appel au peuple eſt, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus ſubtille, la plus rafinée des deſpotes put concevoir, la plus certaine pour nous perdre. Ils ſavent bien les ſcélérats que nulle puiſſance au monde ne pourra nous vaincre ſi nous reſtons unis, c'eſt donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher, c'eſt donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer & à opérer notre ruine, prenez là, Citoyens, cette meſure, & vous ſervez les ennemis de la France, mieux que ne les ſerviroient toutes leurs armées, vous devenez la *providence* des tyrans, & vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis à la reconnoiſſance des peuples vous vous aviliſſez, vous vous anéantiſſez ſans reſſource, je ne vois plus ici de Convention nationale, je n'y vois plus qu'un aſſemblage d'hommes puſillanimes ſans force, ſans caractère, ſans énergie, que bientôt la confiance, & la conſidération publiques abandonneront, & qui ceſſeront dès-lors de former dans l'État, ce centre, ce point de raliement politique ſi néceſſaire à l'exiſtence du corps ſocial, & au bonheur des individus. Et je le déclare, Citoyens, avec le courage & la franchiſe d'un Républicain qui jouit de tout le calme de ſa conſcience, ſi je n'avois pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poſte

Le jour ou ce décret de renvoi aux Assemblées primaires ou d'appel au peuple seroit porté, je cesserois d'appartenir à cette Assemblee qui, sous le rapport de sa faiblesse, ne seroit plus à mes yeux qu'un fléau pour ma Patrie.

Conclusion.

J'invoque la question préalable sur toutes proposition de renvoi aux Assemblées primaires d'appel au Peuple, & autres qui tendroient a dépouiller la Convention nationale du droit de prononcer exclusivement, & en derrier ressort sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la Patrie ?

2°. Si Louis est coupable qu'elle peine a-t-il mérité ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
D wrg
eDC
137.08
.F73
v. 10
no. 26

THE NEWBERRY
LIBRARY